

1 à 4

Amendements du groupe politique LSAP

Dépôt
M. Mars Di
Bartolomeo
18/12/2025
PL 8634

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

*

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi n°8634 du groupe parlementaire LSAP. Ceux-ci se rapportent au texte du projet de loi soumis au vote de la Chambre des Députés le 18 décembre 2025.

Amendement 1

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 2

L'article 8 du projet de loi est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 3

L'article 11 du projet de loi est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés en conséquence.

Amendement 4

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, ~~à l'exception des articles 2, points 1^o et 2^o, et 8, points 1^o et 2^o, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026.~~ »

Commentaire des amendements

Les présents amendements ont pour objet de supprimer les articles et dispositions relatives à la modification des conditions de l'ouverture du droit à la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans. Celles-ci visent à augmenter progressivement à partir de 2026 et jusqu'en 2030 la durée de 480 mois d'assurance au titre des articles 171 à 174 de huit mois de cotisations au titre des articles 171, 173 et 173bis.

Or, les auteurs des présents amendements considèrent une telle prolongation obligatoire de la vie active inacceptable, d'autant plus que les dispositions en question, ne prennent pas en considération les facteurs empêchant les assurés de prolonger leur vie professionnelle et de reporter leur départ en pension anticipée, à savoir la pénibilité du travail et la dégradation de l'état de santé qui augmente avec l'âge.

Aux yeux des auteurs de ces amendements, il aurait été préférable d'adopter une approche visant à encourager une prolongation volontaire de l'activité professionnelle, en prévoyant des mesures concrètes pour accompagner ou encourager l'emploi des travailleurs âgés et en incitant les employeurs à améliorer et adapter les conditions de travail des seniors.

Dans cet ordre d'idées, les présents amendements ont pour objet de supprimer les articles concernant la prolongation de la durée d'assurance, à savoir les articles 2 et 8. Étant donné qu'il devient superfétatoire, l'article 11 excluant du champ d'application de l'augmentation de la durée de 480 mois au titre des articles 171 à 174 du Code de la sécurité sociale les bénéficiaires en préretraite progressive est également supprimé. L'article 12, prévoyant une mise en vigueur des dispositions concernant la prolongation de la durée d'assurance est adapté en conséquence.


Marc di Bartolomeo


MARINA ZOPPERDING


Claire Delcourt


Georges Engel


TOULETH LENER